

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Interprétation et application de la Convention

Commerce et conservation des espèces

CONSERVATION ET COMMERCE DES ESPECES DE *DISSOSTICHUS*

1. Le présent document est soumis par l'Australie.

Contexte

2. L'Australie a soumis une proposition visant à inscrire à l'Annexe II la légine australe (*D. eleginoides*) conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et la légine antarctique (*D. mawsonii*), conformément à l'Article II, paragraphe 2 b).
3. La légine australe est une espèce à croissance lente, qui vit longtemps, et que sa biologie rend particulièrement vulnérable à la surexploitation. Elle a une vaste répartition géographique dans l'océan Antarctique et l'océan Austral. L'inscription de la légine à l'Annexe II de la CITES est proposée pour garantir à l'avenir une pêche et un commerce durables au niveau international. La légine australe subit une forte pression de la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) à la palangre dans l'océan Austral malgré l'action continue menée par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) pour établir un contrôle strict de la pêche à la légine, notamment par l'adoption d'un Système de documentation des captures (SDC). L'inscription aux annexes CITES offrirait des outils et des occasions supplémentaires pour garantir un commerce durable.
4. Une annotation a été incluse dans l'inscription et en fait partie intégrante. Elle prévoit l'application des mesures de gestion et de conservation de la CCAMLR concernant le commerce des spécimens d'espèces de *Dissostichus* pêchés dans la zone de la Convention CCAMLR. La réglementation du commerce de ces espèces dans une région de la zone de la CCAMLR serait gérée par la CCAMLR. Les documents délivrés par la CCAMLR conformément au SDC seront considérés comme équivalents au certificat d'introduction en provenance de la mer ou au permis d'exportation délivré au titre de la CITES.
5. L'annotation prévoit aussi la réglementation du commerce des spécimens d'espèces de *Dissostichus* pêchés dans les eaux hors de la zone de la Convention CCAMLR (haute mer et eaux dans la limite de la juridiction d'un Etat côtier). La réglementation du commerce de ces spécimens se ferait dans le cadre normal des dispositions pertinentes de la CITES (Article IV).

Recommandation

6. Le projet de résolution présenté en annexe a été préparé pour être discuté en cas d'adoption de la proposition d'inscrire ces espèces à l'Annexe II. Il a pour but de traiter les problèmes d'application qui pourraient se poser du fait de l'annotation, en reconnaissant la CCAMLR comme autorité compétente pour délivrer des documents reconnus comme substituts acceptables remplaçant les certificats et les permis d'exportation CITES délivrés pour ces espèces. Il prône également pour gérer ces espèces, une démarche fondée sur la coopération sous forme d'un échange d'informations entre la CITES et la CCAMLR.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. La résolution proposée dépend de l'adoption de la proposition Prop. 12.39 par la Conférence des Parties (voir les commentaires du Secrétariat sur cette proposition dans le document CoP12 Doc. 66).
- B. Les obligations des Parties concernant la délivrance de permis et de certificats par l'organe de gestion et l'émission de l'avis d'exportation non préjudiciable par l'autorité scientifique sont stipulées à l'Article IV de la Convention. Une résolution ne peut pas libérer les Parties de ces obligations; le paragraphe sous ACCEPTE n'est donc pas recevable. Toutefois, les Parties peuvent désigner la CCAMLR comme leur autorité scientifique chargée de *Dissostichus* spp. pour les prises faites dans la zone de la CCAMLR, et accepter l'avis du Comité scientifique de la CCAMLR aux fins de la Convention.
- C. Le Secrétariat remarque que cette proposition ne donne pas d'indications sur le document de capture de *Dissostichus* ou sur le Système de documentation des captures, et que pour appliquer la Convention, un certificat d'introduction en provenance de la mer ou un permis d'exportation ne peut être délivré que par l'organe de gestion de l'Etat d'introduction ou de l'Etat d'exportation. Il est néanmoins possible d'assurer la compatibilité avec le Système de documentation des captures de la CCAMLR en désignant comme organe de gestion CITES, aux fins de délivrer les certificats d'introduction en provenance de la mer, l'autorité désignée pour valider les documents de capture de *Dissostichus*.
- D. Sous DECIDE, l'autorité scientifique de l'Etat d'introduction est chargée de déterminer l'origine des spécimens et la légalité de leur acquisition. Cela va au-delà des conditions énoncées dans le paragraphe 6 de l'Article IV, qui indique seulement que le rôle de l'autorité scientifique est d'indiquer si l'introduction nuira ou non à la survie de l'espèce en question.
- E. Le Secrétariat convient que si la proposition Prop. 12.39 était adoptée, il faudrait améliorer la synergie et la collaboration avec la CCAMLR pour réduire la pêche IUU et améliorer la conservation de ces espèces.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DE S PARTIES

Conservation et commerce des espèces de *Dissostichus*

RAPPELANT la décision des Parties d'inscrire à l'Annexe II *Dissostichus eleginoides* conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et *Dissostichus mawsoni* conformément à l'Article II, paragraphe 2 b);

PREOCCUPEE par la conservation de *Dissostichus eleginoides*, espèce à croissance lente, qui vit longtemps, et que sa biologie rend particulièrement vulnérable à la surexploitation;

SACHANT que *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni* représentent une ressource biologique et économique renouvelable très précieuse;

SACHANT que *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni* font l'objet d'une pêche commerciale dans les eaux de la zone de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et *Dissostichus eleginoides* dans les eaux hors de la zone de la Convention CCAMLR;

RECONNAISSANT que la CCAMLR est l'organisme international compétent pour la conservation et l'utilisation rationnelle de la faune et de la flore marines de l'Antarctique dans la zone de la Convention CCAMLR et que la CCAMLR a établi une série de mesures et de résolutions pertinentes, notamment pour la conservation et la gestion des espèces de *Dissostichus*;

AFFIRMANT que tout commerce international de spécimens des espèces de *Dissostichus* pêchés lors d'une pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) sape la conservation de ces espèces et l'action menée par les Etats, notamment ceux parties à la CCAMLR, pour conserver ces espèces;

PREOCCUPEE par le fait que la pêche IUU constitue une menace importante et permanente pour les espèces de *Dissostichus* en mer et qu'une coopération internationale renforcée est requise entre les Etats situés ou non dans l'aire de répartition de ces espèces et les Etats pratiquant la pêche, afin de garantir la conservation effective des espèces de *Dissostichus*;

RECONNAISSANT que la CCAMLR a créé des outils de gestion, et les améliore, dans le but de protéger et de gérer durablement les espèces de *Dissostichus*, prenant notamment une série de mesures de conservation visant à garantir une pêche durable – mesures telles que le Système de documentation des captures de la légine (*Dissostichus* spp.), qui vise, entre autres, à suivre le commerce international de ces espèces;

RECONNAISSANT que la CCAMLR a invité les Etats non contractants impliqués dans la pêche, le débarquement ou le commerce de spécimens d'espèces de *Dissostichus* à participer à son Système de documentation des captures;

RECONNAISSANT aussi qu'en droit international, les Etats côtiers exercent leur souveraineté, leurs droits souverains et leur juridiction sur les zones maritimes comme stipulé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), signée à Montego Bay, Jamaïque, le 10 décembre 1982;

RAPPELANT que l'Article IV, paragraphe 2 a), de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction requiert, comme une des conditions de délivrance d'un permis d'exportation, qu'une autorité scientifique du pays d'exportation ait émis l'avis que l'exportation ne nuira pas à la survie de l'espèce en question;

RAPPELANT aussi que l'Article IV, paragraphe 6 a), de la Convention, requiert, comme une des conditions de délivrance d'un certificat d'introduction en provenance de la mer, qu'une autorité scientifique du pays

d'introduction en provenance de la mer ait émis l'avis que l'introduction ne nuira pas à la survie de l'espèce en question;

CONSCIENTE de la nécessité de définir une procédure en vue de l'application effective de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), de la Convention, pour réglementer le commerce des espèces de *Dissostichus*;

RECONNAISSANT que le certificat de capture de *Dissostichus* (CCD) délivré par la CCAMLR au titre du Système de documentation des captures (SDC) contient les éléments requis d'un certificat d'introduction en provenance de la mer ou d'un permis d'exportation délivré au titre de la Convention;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT que la CCAMLR est l'organisme compétent pour déterminer les mesures utiles à la conservation des espèces de *Dissostichus* dans la zone de la Convention CCAMLR et que l'avis du Comité scientifique de la CCAMLR concernant les limites de captures annuelles constitue l'avis de commerce non préjudiciable pour les espèces de *Dissostichus* dans la zone de la Convention CCAMLR aux fins de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de la CITES;

ACCEPTTE que le certificat de capture de *Dissostichus* délivré conformément au Système de documentation des captures de *Dissostichus* de la CCAMLR soit reconnu comme équivalant au certificat d'introduction en provenance de la mer ou au permis d'exportation délivré au titre de la CITES et constitue un substitut acceptable à ces documents;

ACCEPTTE qu'aux fins de l'application de l'Article IV, paragraphe 6 a), de la Convention, la délivrance préalable d'un certificat d'introduction en provenance de la mer sera requise pour les spécimens de *Dissostichus eleginoides* pêchés dans les eaux hors de la zone économique exclusive, de la mer territoriale, ou des eaux intérieures d'un Etat, ou hors des eaux archipélagiques d'un Etat archipel, selon la définition de l'UNCLOS;

PRIE instamment les Parties de consulter le secrétariat de la CCAMLR avant de délivrer un certificat d'introduction en provenance de la mer pour des spécimens de *Dissostichus eleginoides* pêchés dans les eaux hors de la limite de la juridiction de tout Etat et hors de la zone de la Convention CCAMLR;

DECIDE que pour délivrer un certificat d'introduction en provenance de la mer pour des spécimens de *Dissostichus eleginoides* pêchés hors de la zone de la Convention CCAMLR, l'avis que l'introduction ne nuira pas à la survie de l'espèce ne devrait être émis que quand les autorités scientifiques de l'Etat d'introduction ont vérifié que les spécimens n'ont pas été pêchés dans les eaux dans la limite de juridiction d'un Etat côtier en infraction aux lois de cet Etat, n'ont pas été pêchés dans la zone de la Convention CCAMLR, et ont été pêchés d'une manière compatible avec le prélèvement durable et la conservation à long terme de l'espèce;

RECOMMANDE que les Parties informent le Secrétariat CITES au sujet des exportateurs légaux de spécimens d'espèces de *Dissostichus* et que les pays d'importation soient particulièrement vigilants dans le contrôle du débarquement des produits des espèces de *Dissostichus*;

RECOMMANDE que le Comité pour les animaux examine le commerce des espèces de *Dissostichus* en consultation avec le Comité scientifique de la CCAMLR et autres spécialistes pertinents, et fasse rapport à la 13^e session de la Conférence des Parties sur les mesures commerciales pouvant être requises, y compris l'établissement de quotas spécifiques, de quotas zéro ou autres restrictions aux exportations de spécimens d'espèces de *Dissostichus*, afin de maintenir le niveau des exportations de spécimens d'espèces de *Dissostichus* pêchés hors de la zone de la Convention CCAMLR à un niveau inférieur à celui qui nuirait à la survie de ces espèces;

CHARGE le Secrétariat d'établir une procédure par laquelle la CITES coopérerait avec la CCAMLR aux fins d'échanger des informations concernant le prélèvement et la réglementation du commerce des espèces de

Dissostichus, d'améliorer les synergies entre la CCAMLR et la CITES et de faciliter les consultations sur les introductions en provenance de la mer;

CHARGE le Secrétariat de partager avec la CCAMLR les informations qu'il réunit concernant le commerce illicite des espèces de *Dissostichus*; et

PRIE instamment tous les pays parties ou non parties à la CITES de prendre des mesures individuelles et collectives, y compris par le biais de la CCAMLR et d'autres organismes internationaux, pour empêcher la poursuite de la pêche IUU et du commerce illicite des espèces de *Dissostichus*, et de faire rapport au Secrétariat CITES sur tout développement concernant cette question.